



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mardi 16 décembre 2025

La réunion a débuté à 19h00 sous la présidence du Maire, Monsieur Yann MANDRET.

Présents : Yann MANDRET, Michel PANTALEON, Arnaud CHANTRENNE, Odile COUBAT, Matthieu PATTY, Bruno PAILLARDET, Julien RUFFIER-MONET, Gérard BRUET, Jean-Paul MONNERY, Patrick RUFFIER, Florent FERRACIN, Franck MANON

Absents et excusés : Marina RAGUET

Représentés :

Secrétaire de séance : Arnaud CHANTRENNE

Date de convocation : 08/12/2025

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du conseil municipal du 6 octobre 2025
2. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie
3. Création d'un emploi permanent à temps non complet
4. Modification du tableau des emplois
5. Département – Convention technique relative aux aménagements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune sur la RD 990
6. Arlysère – Convention pour les prestations de service pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales
7. Demande de subvention au fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la mise à jour du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)
8. Demande de subvention pour l'acquisition d'un engin de déneigement
9. Subventions exceptionnelles à des associations
10. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
11. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
12. Garanties d'emprunts à l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition de 5 logements du projet HANAMI

13. Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour la pose d'une canalisation de gaz par la société NA TRAN

14. Questions diverses

Arnaud CHANTRENNE est nommé secrétaire de séance.

Le point 13 est retiré de l'ordre du jour faute d'éléments suffisant pour pouvoir délibérer.

Approbation du compte-rendu de la séance du 06 octobre 2025.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2025_DE_19 du 7 avril 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation à 15 € par mois et par agent sans modulation.
La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin des services administratifs au niveau de l'accueil de la mairie et de l'agence postale que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des agents administratifs.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint administratif, à compter du 1er février 2026, dans le cadre d'emplois des agents administratifs, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Agent d'accueil de mairie et de l'agence postale communale

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- **Article L332-8 2°** Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- **Article L332-8 3°** Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 17.5/35ème.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

Article 4 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité sera modifié en ce sens.

Article 5 : Exécution.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- De la création du poste suivant :
 - o Agent d'accueil à temps non complet 17.5/35^{ème} au grade d'adjoint administratif.
- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe :
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} février.

Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Libellé de l'emploi	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus		Effectifs vacants TOTAL	Date de création et référence délibération
					Temps de travail	Possibilité de pouvoir l'emploi par un contractuel (article 3-3)	TOTAL	Par un agent titulaire ou contractuel	TOTAL		
Filière administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Secrétaire général de maire	TC	Oui	3	Titulaire	3	0	01/08/2025 2025_DE_33
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Assistant administratif	TC	Oui		Titulaire			01/08/2025 2025_DE_33
	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	Agent d'accueil	TNC 17.5/35ème	Oui		Titulaire			16/12/2025 2025_DE_46
Filière technique	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Agent technique	TC	Oui	3	Titulaire	3	0	03/12/2018
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Agent technique	TNC 17.5/35ème	Oui		Titulaire			19/07/2010
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Agent technique	TNC 31/35ème	Oui		Titulaire			29/08/2022 2022_DE_32
Filière médico-sociale	ATSEM	ATSEM principale de 2 ^{ème} classe	C	ATSEM	TNC 30/35ème	Oui	1	Titulaire	1	0	04/10/2006
TOTAL							7		7	0	

DEPARTEMENT – CONVENTION TECHNIQUE RELATIVE AUX AMENAGEMENTS REALISES SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE SUR LA RD 990

Dans le cadre de la réalisation de la sécurisation de la traversée du village de Tours en Savoie par la commune sur la route départementale 990, il convient de fixer d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Les aménagements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité consistent à la création d'un cheminement piéton de type trottoir entre les points de repère (PR) 30+930 et 30+980, route Portes de Tarentaise.

La convention technique n°DI-SES-2025-28 entre la commune de Tours en Savoie et le Département de la Savoie vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle fixe les modalités techniques, indique les notions de responsabilité et prescrit les mesures de prévention des risques et sécurité des chantiers. Elle est conclue pour une durée égale à la vie des équipements.

Concernant l'entretien et la surveillance des équipements, il revient :

- Au Département d'assurer l'entretien de la chaussée de la route départementale (sauf revêtements particuliers) et les aménagements réalisés sur la chaussée.

- A la commune d'assurer la surveillance et l'entretien de l'ensemble de l'aménagement, y compris plantations et signalisations.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la Commune de Tours en Savoie et le Département de la Savoie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARLYSÈRE – CONVENTION POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE POUR LES MISSIONS D'HYDROCURATION DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 qui autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres et inversement,

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil Communautaire approuvait la signature de conventions de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » avec les communes membres.

Toutefois, certaines communes ne disposent pas, en leur sein, de tous les corps de métier ni du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble de ses compétences et ainsi elles connaissent une difficulté à faire réaliser certains travaux de faible dimension et notamment les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services type pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales avec les communes demandeuses.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence. Les agents assurant la prestation de services dépendent donc de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire.

Ainsi, il est proposé de fixer les modalités de la convention par laquelle les communes demandeuses entendent confier la gestion de la mission hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales à la CA Arlysère.

La convention sera établie pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le comité social territorial d'Arlysère a émis un avis favorable lors de sa réunion du 20 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de prestations de services pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales entre la Communauté d'Agglomération d'Arlysère et la commune de Tours En Savoie selon les modalités ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEMANDE DE SUBVENTION AU FOND DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) POUR LA MISE A JOUR DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) constitue un outil réglementaire essentiel d'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques susceptibles d'affecter la commune, ainsi que sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conformément à l'article L.125-2 du Code de l'environnement, les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ont l'obligation d'informer la population au moins tous les deux ans sur les risques auxquels elle est exposée.

Dans ce cadre, la commune de Tours en Savoie, couverte par un PPRN, fait appel au bureau d'études Astérisques Consultants, basé à Albertville (73200), pour procéder à la réalisation et à la mise à jour complète de son DICRIM.

Compte tenu du caractère d'information préventive de cette action, la dépense engagée est éligible à une subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier, géré par la direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de solliciter une subvention au titre du FPRNM pour le financement de cette opération à hauteur de 80 %.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Tours En Savoie ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Savoie ;

Considérant que les coûts liés à cette mise à jour incluent la réalisation et l'impression du DICRIM pour une estimation totale de 3650 € HT (4380 € TTC)

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie, au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), afin de financer tout ou partie de cette opération d'information préventive
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention et à la mise en œuvre de la présente délibération

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN ENGIN DE DENEIGEMENT

Considérant la nécessité de renouveler les véhicules communaux dont le coût d'entretien est devenu trop élevé, et afin d'assurer la sécurisation des routes communales en période

hivernale, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'achat d'un tracteur avec chargeur de déneigement.

Le prix d'achat du matériel s'élève à 80 475.62€ HT.

La commune souhaite déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Savoie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Sollicite une subvention du Conseil Départemental de la Savoie
- Charge Monsieur le maire d'établir le dossier de demande de subvention
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A DES ASSOCIATIONS

ACHAT GROUPE ELECTROGENE POUR ALIMENTATION DU SOPLAT EN HIVER

Monsieur le Maire fait état des associations ayant sollicité une subvention communale exceptionnelle.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les montants proposés.

En tant que président d'association Gérard BRUET ne prend pas part au vote.

La subvention proposée pour l'association Partageons la montagne vient compenser l'achat d'un groupe électrogène pour l'alimentation en électricité du chalet du Soplat des Nants réalisé par l'association.

La demande de soutien de Dylan GACHET ayant été transmise récemment, il convient donc de définir le montant du sponsor par la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer aux associations une subvention communale exceptionnelle selon le tableau suivant :

ASSOCIATIONS	Montants proposés pour 2025
Partageons la Montagne	500.00 €
Sponsor à Dylan GACHET	450.00 €

Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025.

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Tours en Savoie :

- sur 31 pièces différentes,
- sur 7 débiteurs distincts,

- de 2013 à 2021,
- pour des motifs de poursuites sans effet, d'un montant inférieur au seuil de poursuite, de tier
décédé et de demande de renseignement négative.
En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor Public
ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.
Le total des 31 créances est de 1213.61 €.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des
collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de
fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances
irrecouvrables

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par le comptable public par la liste n°
7265210033 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes
indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée
délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances
irrecouvrables ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 1213.61 € correspondant
aux produits irrecouvrables, dressés par le comptable public, par la liste n° 67265210033.
- DIT que ces créances de 1213.61 € sont inscrites au budget.

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS
OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des
collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier
de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à
l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et
de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites
au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités
de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget
avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe
délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du
quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents
au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou
d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater
dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération
d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son
adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes
émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 815 727.05 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 203 931.76 €, soit 25% de 815 727.05€

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 :

-	Compte 2031	Frais d'études	17 300.00 €
---	-------------	----------------	-------------

Chapitre 21 :

-	Compte 2111	Terrains nus	5 500.00 €
-	Compte 2131	Bâtiments publics	28 018.00 €
-	Compte 2151	Réseaux de voirie	3 000.00 €
-	Compte 2152	Installations de voirie	73 113.76 €
-	Compte 21538	Autres réseaux	71 000.00 €
-	Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	6 000.00 €

TOTAL = 203 931.76 € (égal au plafond autorisé)

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux modifications budgétaires telles qu'exposées précédemment.

GARANTIES D'EMPRUNTS A L'OPAC DE LA SAVOIE POUR L'ACQUISITION DE 5 LOGEMENTS DU PROJET HANAMI
--

L'OPAC de la Savoie a engagé l'acquisition sous forme de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements en prêt social location accession (PSLA) situés Montées des écoles- 73790 Tours en Savoie dans le programme HANAMI de CIS PROMOTION.

Pour le financement de l'opération de logements locatifs, OPAC SAVOIE, par le biais de prêts aidés de la Caisse d'Epargne, doit obtenir de la collectivité une garantie des emprunts qu'il sera amené à contracter. Cette garantie est apportée à 50 % par le Conseil départemental de la Savoie, les 50% restant sont sollicités auprès de la commune sur laquelle est implanté le projet.

Dans ce cadre, l'OPAC Savoie a sollicité la garantie de la commune de Tours en Savoie afin de permettre la production de ces 5 logements.

Le montage financier de l'opération appelle la souscription auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes du prêt suivant :

- prêt PSLA de 1 132 130 € sur 5 ans dont 2 ans de préfinancement.

L'OPAC de la Savoie demande à la commune de Tours en Savoie d'intervenir en qualité de garant à hauteur de 50 % pour ces prêts, le Département garantissant les 50 % restants.

Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2025_DE_21 en date du 10 juin 2025 engageant à garantir les prêts que OPAC SAVOIE serait appelé à contracter pour l'acquisition sous forme de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements en prêt social location accession (PSLA) dans le programme HANAMI de CIS PROMOTION

Vu la demande de l'OPAC Savoie en date du 7 novembre 2025,

Vu le contrat de prêt n° A0125259 en annexe entre l'OPAC Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'accorder la garantie de la commune de Tours en Savoie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 132 130 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° A0125259

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 566 065.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Article 2 : de dire que les caractéristiques du prêt social de location accession – PSLA consenti par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes sont les suivantes :

- Montant du financement : 1 132 130.00 €.
- Durée : 5 ans avec 2 ans de préfinancement.
- Garantie : 50 % commune de Tours en Savoie et 50 % Département.
- Périodicité : trimestrielle.
- Amortissement : 3 ans in fine.
- Indice de référence : le présent prêt est consenti à un taux révisable proportionnel annuel, déterminé sur la base de l'index Euribor 3 mois. Le taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts pour une période d'intérêts donnée est égal à l'index Euribor 3 mois de référence, majoré de 1,29 % en période de préfinancement et d'amortissement. L'Euribor de référence est celui publié à 11 heures (heure de Paris) le deuxième jour ouvré précédant le commencement de chaque période d'intérêts. Le taux proportionnel est calculé sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année bancaire de 360 jours. Le taux d'intérêt du PSLA sera révisé à la première échéance de la période de préfinancement du PSLA non transférable. Les révisions suivantes interviendront ensuite selon une périodicité trimestrielle.
- Période de préfinancement : d'une durée maximale de 24 mois. Elle débute à compter de la date de signature du présent contrat par le prêteur et s'achève au 10 du mois qui suit le dernier versement des fonds. Le calcul des intérêts sur la période se fait au taux de la période de préfinancement du PSLA, au prorata du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours compris entre la date de versement des fonds et le point de départ de l'amortissement. Ces intérêts seront payés à compter de la 1^{re} échéance de préfinancement.
- Période d'amortissement : le profil d'amortissement du capital est calculé à la date de point de départ de l'amortissement (PDA) et correspond à un amortissement total du PSLA en une seule fois à la date d'échéance finale du PSLA. La périodicité de l'échéance d'intérêts est trimestrielle. Pendant la période d'amortissement, le remboursement des intérêts s'effectue à terme échu à compter de la première date d'échéance d'intérêts puis selon la périodicité retenue. La date de première échéance d'intérêts est fixée au plus tard à la date du PDA

augmentée d'une période. Le remboursement anticipé est possible à chaque échéance sans indemnité. Le passage à taux fixe est une option possible à chaque échéance à compter de la phase d'amortissement,

Article 3 : de dire que la garantie de la commune de Tours en Savoie est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Article 4 : de dire que la commune de Tours en Savoie s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et l'OPAC Savoie, ainsi qu'à signer la convention de cautionnement solidaire à objet spécial conforme au modèle annexé, à intervenir entre l'emprunteur et la commune de Tours en Savoie,

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La commune participe à la commission d'attribution des logements.

QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Secrétaire de Séance,

Arnaud CHANTRENNE



Le Maire,

Yann MANDRET



